

Décision individuelle n°202/2021

Pétitionnaire : Monsieur Philippe MOULEC (OFB 05) – Monsieur David DOUCENDE (FDP 05)

Adresse : Micropolis - La Bérardie, Belle Aureille – 05 000 Gap

Localisation : Lacs et marres adjacentes au lac de Pétarel - La Chapelle-en-Valgaudémar

Nature de la demande : Prélèvements et relâcher de vairons

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Régis JORDANA

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n° 2 , 14 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la résolution n°20 du Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2016 relative à la pratique de la pêche dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 25/05/2021 ;

Considérant les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels dont la conservation s'avère nécessaire, à savoir le triton alpestre ;

Considérant la présence récente de vairon dans ce lac.

Considérant que les vairons prélevés seront relâchés dans le lac de Pétarel, lac hébergeant déjà cette espèce ;

Considérant que la demande formulée le 10 mai 2021 par le PNE en partenariat avec l'OFB 05 et la FDP 05 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'OFB 05 et la FDP 05, sont autorisés à réaliser des prélèvements/relâchers par pêche électrique de vairons sur le lac de Pétarel sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudémar, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'acheminement du personnel se fera à pied,
2. le matériel et l'équipement seront désinfectés selon les procédures habituelles,
3. les poissons seront capturés par pêche électrique, et relâchés dans le lac principal,
4. si nécessité de l'acheminement du matériel de prélèvement par hélicoptage, le demandeur se mettra en relation avec les hélicoptages prévus pour envisager des possibilités de mutualisation,
5. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
6. mentionner dans toute publication, l'autorisation accordée,
7. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol, sans véhicule terrestre ou aérien sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention sur le site internet ou les publications, où figurent les photos, devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une journée dans la quatrième semaine de juin 2021 ;

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 04/06/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.